

RAPPEL

L'employeur doit être informé de ces règles préalablement à la mise en place du régime .

Dans le cadre d'une Société anonyme :

Conformément aux articles L225-38, L225-39 et L225-40 du Code du Commerce, le Conseil d'Administration doit donner préalablement son autorisation à la mise en place de ce régime, notamment lorsque le régime affecte la rémunération du dirigeants.

Dans le cadre d'une Société anonyme à directoire :

Conformément à l'article L225-86 du Code du Commerce, le Conseil de surveillance doit donner préalablement son autorisation à la mise en place de ce régime, notamment lorsque le régime affecte la rémunération du dirigeants.

Dans le cadre d'une SARL

Conformément aux articles L223-26, L223-27 du Code du Commerce, l'Assemblée générale doit donner préalablement son autorisation à la mise en place de ce régime, notamment lorsque le régime affecte la rémunération du dirigeants.

.

>>> Sanction : annulation rétroactive de la convention.

Dans toutes les entreprises :

Conformément aux articles L432-1 et L432-3 du Code du travail, le Comité d'entreprise doit avoir été préalablement informé et consulté sur la mise en place de ce régime.

>>> Sanction : Délit d'entrave au bon fonctionnement du Comité d'entreprise.